

## Cahier de doléances du Tiers État de Cieurac (Lot)

Cahier de doléances, remontrances et supplications à Sa Majesté faites par les habitants de la communauté de Cieurac.

En assemblée tenue par M. Duteilh, avocat, juge de la baronnie de Cieurac, au château du dit lieu, en exécution des ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles, le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des États généraux du royaume et pour se conformer au règlement annexé aux dites lettres ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Lieutenant général de la sénéchaussée du Quercy, siège principal à Cahors, du 25 février dernier, les dits habitants au nombre de quarante-huit, dénommés dans le verbal d'assemblée fait par ledit M. Duteilh, juge non encore clôturé.

1° L'abolition de l'exemption des fonds nobles et ecclésiastiques d'une contribution pareille à celle des fonds des non privilégiés.

Mais on ne croit pas que le Tiers état doive demander le rachat forcé des rentes foncières et directes des lods et autres droits seigneuriaux, comme quelques papiers publics l'ont insinué ; ce serait contrevenir à la loi du bail sur la foi de laquelle les seigneurs ont baillé leurs fonds et vouloir mettre la division parmi tous les ordres de L'État.

2° Abolir un autre abus le plus grand et le plus inconcevable de tous, celui de la disproportion énorme dans la distribution des biens ecclésiastiques.

Accorder à chaque curé congruiste au moins 1500 livres et 600 livres à chaque vicaire.

Malgré tous les cris et les calculs du haut clergé, cette taxe est si peu excessive qu'elle peut être remplie en laissant beaucoup de superflu aux évêques, abbés, prieurs, etc.

Le moyen sera beaucoup plus aisé en abolissant pour jamais (suivant le vœu de l'Église et de la plus respectable antiquité) la pluralité des bénéfices sur une même tête, sauf les cas très rares de l'insuffisance d'un seul bénéfice pour l'entretien du titulaire.

L'intérêt du Tiers état et surtout du menu peuple à l'augmentation des congrues et de l'honoraire des vicaires est beaucoup plus grand qu'on ne pense.

Ces portions ont été fixées par ceux qui avaient intérêt à les amoindrir, et qui, détournant leurs regards des richesses immenses qu'ils possédaient et se dissimulant leurs profusions, n'ont pas atteint au plus absolu nécessaire, sous prétexte que le casuel suppléait à l'insuffisance des congrues et à la très modique portion des vicaires.

De là l'accroissement des taxes, des frais des enterrements, publications de bans, et en proportion de l'augmentation progressive des denrées. Et par qui ces taxes sont elles faites ? par les évêques. Et pourquoi ? pour ne pas diminuer leurs grands revenus, préférant de rejeter sur le peuple le plus odieux des impôts, beaucoup plus onéreux qu'on ne pense.

Les gens les plus pauvres et les moins religieux (par un de ces préjugés qui ont tant d'empire sur les hommes) se font un point d'honneur de payer ces prétendus droits d'enterrements, etc. Il faut donc anéantir le casuel, et le seul moyen est l'augmentation des portions congrues et des vicaires.

Nous nous en rapportons au zèle et aux lumières des députés de la province qui doivent nous représenter, pour dissiper les vains prétextes, les calculs du haut clergé et les prétendus inconvénients qui résulteraient d'une plus forte augmentation des congrues.

Quand il serait vrai qu'il n'y a pas 500 livres pour chaque membre du clergé, il ne s'ensuivrait pas qu'on dût laisser 100 000 livres de rente à un évêque qui très souvent jouit d'abbayes ; quand il faudrait détruire certains chapitres, il ne s'ensuivrait pas qu'il fallût priver un curé des moyens de subsister et de secourir son public au lieu de lui être à charge.

Quand il faudrait enfin détruire la plupart des bénéfices simples et les réunir aux cures, bien loin d'être un mal, ce serait un grand bien, parce que la plupart de ces bénéficiaires ne rendent aucun service à l'Église.

Mais ce n'est pas pour les seuls congruistes que nous réclamons l'augmentation de leurs taxes, c'est encore pour l'intérêt des pauvres ; et nous croyons qu'il convient d'établir dans chaque paroisse une caisse de charité dans laquelle il sera versé annuellement une somme de 300 livres par chaque congruiste, et, par le décimateur, une autre somme proportionnée au revenu qu'il retirera de son bénéfice.

Que la majeure partie de ces sommes sera annuellement employée en achat de grains qu'on distribuera aux pauvres dans les saisons mortes de l'année et dans le cas de besoin urgent, et que l'argent qui restera servira à fournir du bouillon, des remèdes et autres choses nécessaires aux malades et infirmes ; qu'il sera établi dans chaque paroisse un bureau composé de M. le curé, des officiers de justice et de quelques notables.

Si on nous reprochait de toucher aux propriétés sacrées et inaliénables de l'Église, nous répondrions que ses biens n'ont pas été donnés ni destinés aux seuls ministres des autels, et que de tout le temps les pauvres y ont eu des droits reconnus et exercés dans les premiers siècles de l'Église.

Ces droits sont imprescriptibles ; nous pouvons donc demander au Roi, notre père commun, des moyens efficaces pour les exercer utilement.

3° Les quêtes des religieux mendiants sont encore un abus à réformer. Les moines rentes pourraient fournir à ces religieux des pensions suffisantes pour vivre dans leurs couvents.

4° Il est essentiel de faire des réformes dans l'administration de la justice, d'en abrégier les longueurs, d'en diminuer les frais énormes, et surtout de borner le temps illimité des affirmations dont beaucoup de plaideurs et solliciteurs de procès se font un patrimoine ; les derniers, quoique odieux, sont néanmoins tolérés dans les cours et dans les tribunaux inférieurs. Il convient enfin de pourvoir à la modération des épices, que beaucoup de tribunaux regardent aujourd'hui comme un droit proportionné à la valeur des objets du litige plutôt qu'à la peine et à l'application que le jugement du procès exige.

5° La perception des impôts est généralement regardée comme trop compliquée et excessivement onéreuse. Les receveurs généraux sont parfaitement inutiles et leur suppression serait très avantageuse. Les receveurs particuliers pourraient verser directement au Trésor royal et supprimer enfin les porteurs de contraintes.

6° Nous faisons des vœux, comme toute la province du Quercy, pour le rétablissement de nos États particuliers, bien convaincus qu'il en résultera un grand avantage par la plus grande facilité des moyens de rendre la rivière du Lot navigable en toute saison.

On assure que la chose serait beaucoup plus aisée que les ingénieurs ne le pensent ; ils méritent sans doute beaucoup de confiance, mais elle ne doit pas être très exclusive. Il y a des patrons de barques sur cette rivière qui donneraient de bonnes idées dont on pourrait tenter l'exécution. Nous observerons à ce propos qu'on n'admet pas assez de concurrents à l'adjudication des travaux sur les grandes routes et autres ouvrages publics. Ces adjudications roulent dans le département sur deux ou trois personnes qui, par une secrète intelligence avec les autres entrepreneurs de la province, sont les maîtres du prix des adjudications, ce qui leur procure de gros profits et les met dans la voie de faire aux dépens de la province de rapides fortunes. Il n'y aurait aucun inconvénient de recevoir beaucoup de concurrents, pourvu qu'ils présentassent des cautions solides, et il est à présumer que ceux qui combattent le système ont intérêt à soutenir la pratique actuelle.

En demandant les États particuliers, nous ne prétendons pas censurer la conduite, le zèle et les bonnes intentions de nos administrateurs actuels. Quand ils n'auraient pas justifié jusqu'à l'évidence, dans un mémoire authentique, la pureté de leurs vues, le bien qu'ils ont fait et les moyens qu'ils ont employés pour

en faire davantage, nous leur aurions rendu la justice qui leur est due. C'est à eux que nous devons l'exemption des droits établis sur nos vins envoyés à Bordeaux, et rien n'est plus intéressant pour notre province que d'en demander l'abolition.

Nous nous réduisons aux représentations ci-dessus, nos connaissances étant trop bornées pour traiter des objets plus importants, espérant que nos députés suppléeront à notre défaut.

Fait au château de Cieurac, en l'Assemblée y tenue conformément au verbal de M. le Juge ordinaire, le 1<sup>er</sup> mars 1789, depuis deux jusqu'après cinq heures de relevée.

Avant de signer le présent cahier, nous réfléchissons qu'il convient de demander le rétablissement de l'Université à Cahors. L'avantage qui en résultera pour la province et les provinces voisines est trop sensible pour qu'il soit besoin d'en établir la preuve.

Un autre grand abus à réformer est la perception arbitraire des droits de contrôle, que les commis forcent trop souvent et qui sont soutenus par leurs supérieurs.

Il n'y a pas longtemps que la classe la plus pauvre était désignée par la qualification de travailleurs et de brassiers, et les commis se sont amusés de prendre sur ces misérables les mêmes droits que sur le gros laboureur, en imaginant de les faire désigner par travailleurs à la journée, comme s'il n'y avait pas un grand intervalle entre le travailleur à la journée et le gros laboureur. On prend sur le métayer les mêmes droits que sur un gros laboureur, et cependant la plupart des métayers sont pauvres.

La gabelle doit être abolie ; une armée d'employés dont on se sert pour cette partie serait d'une grande ressource pour l'agriculture et les arts utiles.

Reculer les douanes jusqu'aux frontières et laisser libre la circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume.

La capitation est excessive dans les campagnes et sur les propriétaires fonciers ; si cet impôt ne peut être aboli, il faut en rejeter la majeure partie sur les capitalistes.

Le jour et an susdit.